

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation et des Elections

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne

à

Affaire suivie par : Muriel FEUGEAS  
Téléphone : 05.49.55.70.88  
Télécopie : 05.49.52.29.25

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Vienne

En communication à MM. les  
Sous Préfets de Châtelleraut et  
De Montmorillon

Poitiers, le - 3 DEC. 2009

**OBJET : Mise en œuvre de la loi sur les chiens dits « dangereux »**

**P. J. : 2**

La loi du 20 juin 2008 a renforcé les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux et a rendu obligatoire **l'obtention d'un permis de détention pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de première catégorie (chiens d'attaque) ou de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense). Ce permis de détention devra être délivré par le maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur du chien et ce au plus tard le 31 décembre 2009**

La délivrance du permis de détention est subordonnée toutefois à la production :

- de l'identification et de la vaccination antirabique du chien
- d'une assurance obligatoire garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien
- de la stérilisation de l'animal pour les chiens appartenant à la première catégorie
- de l'évaluation comportementale du chien par un vétérinaire habilité
- de l'attestation d'aptitude à détenir un chien dangereux délivrée à l'issue d'une formation d'une journée par un formateur agréé par la Préfecture

Par arrêté préfectoral et dont vous trouverez ci-joint copie, j'ai fixé la liste des personnes habilitées, **à ce jour**, pour le département de la Vienne à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. **Cette liste doit être tenue à la disposition du public.**

Compte tenu de la mise en œuvre tardive du dispositif, il est à craindre que tous les propriétaires ou détenteurs de chiens concernés ne puissent suivre leur journée de formation et obtenir leur attestation d'aptitude d'ici au 31 décembre 2009.

Le Ministère a donc décidé de prévoir une mise en application souple de la loi **pour les personnes qui ont d'ores et déjà entamé des démarches. Elles ne seront pas sanctionnées** si elles peuvent prouver qu'elles se sont manifestées auprès de vos services en vous indiquant la date à laquelle elles sont convoquées par le formateur.

En revanche, **les personnes qui n'auront entreprises aucune démarche** pour se mettre en règle au 1<sup>er</sup> janvier prochain, pourront être sanctionnées.

A cet effet, je vous signale que les propriétaires ne détenant pas le permis de détention risquent en effet jusqu'à **3 mois de prison et 3 750 euros d'amende**, avec confiscation et euthanasie du chien.

Dans l'attente de la publication au Journal Officiel du décret relatif au permis de détention je vous demande dans un premier temps d'informer les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif (évaluation comportementale du chien et formation du propriétaire ou détenteur de chiens). Dès la publication de ce texte, je ne manquerai pas de vous en informer et de vous adresser les modèles d'arrêtés que le ministère aura établi.

Par ailleurs, je tiens à vous faire savoir que la formation des propriétaires de chiens pourra être également obligatoire pour :

- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L 211.11 du code rural, **parce que leur chien est susceptible de présenter un danger** ; cette appréciation doit s'appuyer sur des faits objectifs et l'obligation de suivre la formation doit pouvoir être motivée
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L 211.14.2 du code rural, parce que **leur chien a mordu une personne**

Enfin, je vous demande de me faire parvenir **tous les mois le nombre de permis de détention délivrés par vos soins**. Ces statistiques sont des éléments indispensables pour justifier de la mise en place du dispositif.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

  
**Jean Philippe SETBON**